



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement rue Benoni Eustache à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que pour permettre la giration d'un camion grue nécessaire aux travaux de maintenance d'une antenne relais il est nécessaire de modifier temporairement et partiellement les conditions de stationnement rue Benoni Eustache à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit rue Benoni Eustache à Villemomble, du côté des n° pairs dans le tronçon situé entre l'avenue Edmond Hurtret et le n° 4, sur 15 ml, le 18 février 2025 de 08h00 à 18h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

Article 3 : La société OCCILEV chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la OCCILEV, 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE.





Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

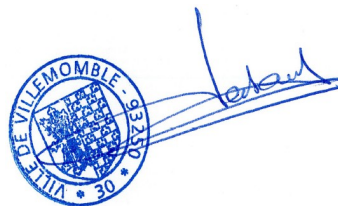
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 13 février 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

